

ARRÊTÉ N° 2023 -254

Le Maire de Triel-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020,

VU la délibération n° 20230125DEL001 du Conseil municipal en date du 25 janvier 2023 abrogeant la délibération n° 20200703DEL005 du 3 juillet 2020 portant délégation d'un certain nombre de compétences au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales susvisés,

VU la délibération n° 20230125DEL002 du Conseil municipal en date du 25 janvier 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n° 2023-04-DEL-199 du Conseil municipal en date du 5 avril 2023 élargissant certaines des compétences déléguées au Maire,

CONSIDÉRANT que le Maire est seul chargé de l'administration, mais peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, subdéléguer une partie des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, ou déléguer une partie de ses pouvoirs propres à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que Monsieur Gil GOMES est conseiller municipal,

CONSIDÉRANT que, pour la bonne marche des services municipaux et pour assurer la continuité des services publics, il est nécessaire de faire assurer l'exercice de certaines fonctions par les Adjoints au Maire,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est donné délégation à Monsieur Gil GOMES, conseiller municipal, pour intervenir dans le domaine des équipements de la Commune.

Article 2

Il est donné délégation à Monsieur Gil GOMES, outre la correspondance courante, à l'effet de signer tous actes et documents, tous courriers et pièces administratives ainsi que tous les achats relevant de sa délégation dans la limite de 40 000 € HT, et ce, dans la limite des compétences déléguées au Maire par la délégation de compétences susvisée.

Article 3

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4

La présente délégation prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire, ou d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à partir de sa transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité et de sa publication ou de sa notification à l'intéressée.

Fait à Triel-sur-Seine le 12 Avril 2023

Le Maire,
Cédric AOUN



Notifié au destinataire le :